



Arrêté Municipal

Permanent n°PM002/2023

Instauration Zone 30

Centre-Ville

Le Maire de FRONTON,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213.1 à L 2213.6;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-3-1, R412-35 et R411-4;

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967, modifié ou complété, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I 4° partie – relative à la signalisation et prescription ;

Vu l'Arrêté Municipal de modification des limites d'agglomération sur les voies Départementales et Communales en date du 9 Juin 2011 ;

Considérant que l'importance de la vie locale nécessite de rechercher un équilibre entre la circulation automobile et les modes de déplacement doux, et que cet équilibre peut être trouvé en instaurant une zone 30

ARRETE

ARTICLE 1

Annule et remplace l'arrêté permanent N°1/2023 en date du 16 Juin 2023

ARTICLE 2

Il est instauré une **zone 30** dans le centre-ville de la commune de **FRONTON**.

Les limites de cette zone sont définies par les rues :

- **Avenue Adrien Escudier**
- **Rue du 19 Mars 1962**
- **Rue de balochan (jusqu'au ruisseau de la Palanquette)**
- **Rue de Martrat**
- **Rues Jules Bersac**
- **Chemin de Cotité**
- **Avenue Jean Bouin**
- **Côte Saint Roch**
- **Avenue Alain de Falguières**
- **Rue des Bourdisquettes**

ARTICLE 3

La **zone 30** est constituée des rues suivantes :

- **Rue Jules Bersac**
- **Avenue Adrien Escudier**
- **Rue du 19 Mars 1962**
- **Allées du Général Bavielle**
- **Avenue Alain de Falguières**
- **Esplanade de Marcorelle**
- **Rue de la République**
- **Rue du Demi-Siècle**
- **Rue de l'Eglise**

-
- Allée Jean Ferran
- Rue des Chevaliers de Malte
- Esplanade Pierre Campech
- Rue du 08 Mai 1945
- Rue de Martrat
- Rue des Bourdisquettes
- Rue derrière la Halle
- Impasse de la Halle
- Côte Saint Roch
- Avenue du Stade
- Chemin de Bayssade
- Avenue Jean Bouin
- Rue des capucines
- Chemin de Cotité jusqu'au 290 chemin du dit chemin
- Place du 11 Novembre 1918
- Rue des Jardins
- Rue Barry Del Agnel
- Rue de la Garenne
- Rue de Balochan jusqu'au pont de la Palanquette
- Rue du Loup

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire, conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par **la commune de FRONTON**.

ARTICLE 5

Les dispositions définies à l'article 1^{er} du présent arrêté, prendront effet lors de la mise en place de la signalisation et de l'aménagement de la zone.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de **FRONTON**.

ARTICLE 7

Le Chef de Service de la Police Municipale de Fronton, La Directrice Générale des Services de la commune de Fronton et le Commandant de la Communauté de Brigade de Fronton sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le commandant de la Brigade de Gendarmerie de Fronton.

Monsieur le commandant des Sapeurs-Pompiers de Fronton.

Services Techniques de la Ville de Fronton.

Communauté de Communes du Frontonnais.

Service de Police Municipale de Fronton.

Chargés chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie est transmise au demandeur.

ARTICLE 9

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois, à compter de sa publication.

Fronton, le 25 juillet 2023

Le Maire

Hugo CAVAGNAC

